

N° 4862<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

---

---

**PROJET DE LOI**

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis Mexicains tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 7 février 2001

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(5.12.2001)

En date du 18 octobre 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis du Conseil d'Etat. Au texte du projet de loi, élaboré par la ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, étaient joints un exposé des motifs, ainsi qu'un commentaire des articles et les textes de la Convention et du Protocole à approuver.

Le Conseil d'Etat souscrit pleinement aux efforts déployés depuis quelques années en vue de doter notre pays d'un réseau de conventions fiscales bilatérales aussi dense que possible. Il note par ailleurs que des accords de non double imposition ont été conclus avec sept pays actuellement candidats à l'adhésion à l'Union européenne; deux autres conventions ayant été signées ne sont pas encore entrées en vigueur.

Des négociations sont en cours avec la Turquie et les trois Etats baltes. Il semble donc que la République de Chypre soit le seul pays candidat avec lequel les négociations ne soient pas encore engagées.

L'exposé des motifs fournit les multiples raisons qui illustrent l'intérêt d'un accord de non double imposition avec les Etats-Unis Mexicains.

L'adhésion de ce pays à l'Association de libre-échange américaine, son entrée dans l'Organisation de Coopération et de Développement économique ainsi que la signature du Traité de libre-échange avec l'Union européenne marquent l'ouverture et la réforme économique au Mexique.

Cette convention fiscale vise à favoriser les relations économiques et financières bilatérales.

Le Conseil d'Etat prend également note du fait qu'une entrée en vigueur urgente de cette convention permettra que le Luxembourg soit éliminé d'une liste de pays considérés à faible fiscalité, ce qui défavorise actuellement les investissements luxembourgeois au Mexique.

Dans son examen des différentes dispositions de la Convention, le Conseil d'Etat entend se limiter plus particulièrement à celles qui constituent des divergences ou des dérogations par rapport à la convention-modèle de l'OCDE.

\*

L'article 1er relatif aux personnes visées et l'article 2 concernant les impôts visés ne suscitent pas d'observation.

L'article 3 fournit un certain nombre de définitions de termes employés dans le texte de la Convention.

L'article 4 définit la notion de résident d'un Etat contractant. Celle-ci a été empruntée à l'article 159 de la loi luxembourgeoise concernant l'impôt sur le revenu.

L'article 5 suit de près la définition de l'établissement stable telle qu'elle ressort de la convention-modèle de l'OCDE.

L'article 7 permet d'établir les bénéfices des entreprises et notamment la prise en compte des déductions de dépenses exposées aux fins poursuivies par l'établissement stable en question.

L'article 8 relatif à la navigation maritime et aérienne établit le principe que les „bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effectif de l'entreprise est situé“. Cette disposition a son importance, compte tenu du fait que le Luxembourg et le Mexique ont conclu un accord aérien en 1996.

L'article 9 qui concerne les modalités d'imposition des entreprises associées prévoit, en cas de difficulté ne pouvant être résolue par les autorités compétentes des Etats contractants, l'intervention d'une commission d'arbitrage. Il s'agit là d'une formule particulière qui ne se retrouve pas dans d'autres conventions bilatérales. Le Protocole annexé à la Convention règle la composition et le fonctionnement de cette commission d'arbitrage. Il y est précisé que „la décision de la commission d'arbitrage lie les deux Etats et le(s) contribuable(s) en ce qui concerne ce cas“.

L'article 10 précise l'imposition des dividendes dans les deux pays, soit 5% et 15% au Luxembourg, soit 8% et 15% au Mexique, les critères de participation d'au moins 10% du capital de la société qui paie les dividendes étant les mêmes et déterminants pour la fixation des pourcentages visés.

L'article 11 vise le traitement fiscal des intérêts. Le paragraphe 3 établit une série d'exceptions au principe que ces intérêts „sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent“, notamment pour le cas où „le bénéficiaire effectif est un fonds de pension ou de retraite reconnu à condition que ses revenus soient généralement exempts d'impôts dans cet Etat“. Cette disposition s'applique donc aux fonds de pension luxembourgeois.

L'article 12 relatif aux redevances se distingue du modèle OCDE en ce qu'il prévoit en règle générale un partage du droit d'imposition des redevances entre l'Etat de résidence et l'Etat de la source.

L'article 13 qui porte sur l'imposition des gains en capital constitue une autre divergence par rapport à la convention-modèle OCDE, puisqu'il dispose que ces gains d'un résident d'un Etat contractant provenant de l'aliénation de biens immobiliers ou, sous certaines conditions de l'aliénation d'actions, sont également imposables dans l'autre Etat où sont situés ces biens ou dont la société concernée est résidente.

Les articles 14 et 15 concernent les professions respectivement indépendantes et dépendantes.

Dans son article 16, la Convention prévoit une disposition particulière pour l'imposition des tantièmes. Celle-ci est effectuée par l'Etat dont la société qui les paie est résidente.

L'article 18 règle l'imposition des pensions qui est effectuée, à l'exception des pensions du secteur public, dans le pays de résidence et non pas dans le pays où la pension est payée. C'est un principe conforme au modèle OCDE, mais qui, pour des raisons évidentes, n'a pas été retenu dans toutes nos conventions fiscales bilatérales. Il est vrai que dans ce cas précis il ne porte pas à conséquence.

Les articles 20 (étudiants), 21 (autres revenus) et 22 (fortune) ne suscitent pas d'observations particulières.

L'article 23 porte sur les méthodes pour éliminer les doubles impositions. Pour le Luxembourg, il s'agit, comme c'est en général le cas, de la méthode d'exemption avec une réserve de progressivité, et pour certains types de revenus de l'imputation. Le Mexique a uniquement opté pour cette dernière méthode.

Les *articles 24* relatif à la non-discrimination et *25* concernant la procédure amiable ne suscitent pas d'observations.

L'*article 26* vise l'échange d'information qui ne peut déroger à la législation ou la pratique administrative d'un Etat contractant. Le même principe est applicable à l'assistance au recouvrement (art. 27).

Comme c'est le cas dans la quasi-totalité des conventions bilatérales, les sociétés holding luxembourgeoises sont exclues du champ d'application.

L'*article 30* fixe la procédure de mise en vigueur de la Convention.

\*

L'article unique du projet de loi d'approbation de la Convention et du Protocole y relatif ne suscite pas d'observation particulière.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 décembre 2001.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER

